

# VD\_OMNI BO.2015.0017 vom 17. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2015.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0017)

FR: VD\_OMNI BO.2015.0017 du 17 août 2015

IT: VD\_OMNI BO.2015.0017 del 17 agosto 2015

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus d'une bourse à un étudiant désirant suivre sa formation à la faculté des lettres de l'Université de Genève, les deux Masters universitaires ès lettres, dans les disciplines historiques, délivrés à Lausanne et Genève, étant comparables.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le requérant soutient qu'il a droit à une bourse selon la loi cantonale vaudoise parce que la formation qu'il vise – formation en histoire transnationale du Moyen-Orient et en études arméniennes – ne peut pas être suivie dans le canton de Vaud, à l'Université de Lausanne, mais seulement à l'Université de Genève. Il se justifie donc, selon lui, de faire une exception à la règle selon laquelle les bourses d'études ne sont allouées qu'en vue de la fréquentation d'une école dans le canton de Vaud. a) En vertu de l'art. 6 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RS 416.11), le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. Une exception à cette condition géographique n'est concédée qu'à l'art.

### E. 6

al. 1 ch. 3 LAEF (cf. BO.2008.0149 du 6 mars 2009; BO.2007.0049 du 18 juillet 2007; BO.2005.0028 du 26 mai 2005). Ainsi, des conditions d'accès plus restrictives dans le canton de Vaud ne constituent pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton, le requérant devant se conformer aux exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. Il en va de même lorsque l'étudiant ne peut pas poursuivre ses études entamées dans le canton de Vaud en raison d'un échec définitif (BO.2012.0001 du 10 mai 2012; BO.2007.0200 du 5 février 2008). La juridiction cantonale a ainsi confirmé le refus d'une bourse à un étudiant vaudois qui entendait suivre des études à la faculté de droit de l'Université de Genève en raison, d'une part, de l'impossibilité de s'inscrire à celle de l'Université de Lausanne dont le requérant ne remplissait pas les conditions d'admission et, d'autre part, de l'échec définitif subi à l'Université de Neuchâtel (arrêt BO.2013.0013 du 8 janvier 2014 – voir d'autres

situations analogues dans l'arrêt BO.2013.0034 du 7 août 2014). b) En l'occurrence, le titre académique visé par le recourant est une maîtrise universitaire ès lettres (Master of Arts), octroyée par la faculté des lettres d'une université. Il n'est pas contesté que l'Université de Lausanne délivre de tels grades ou titres. Le plan des études de la faculté des lettres de l'UNIL ([www.unil.ch/lettres/fr/home/menuinst/master-et-specialisation/master-2005/plans-detudes.html](http://www.unil.ch/lettres/fr/home/menuinst/master-et-specialisation/master-2005/plans-detudes.html)) mentionne plusieurs voies pour obtenir un Master, dans cette faculté, en étudiant des disciplines relevant de l'histoire au sens large (histoire, sciences de l'Antiquité, histoire et sciences des religions, histoire de l'art). Le Master ès Lettres en histoire est présenté ainsi sur le site internet de l'UNIL ([www.unil.ch/lettres/files/live/sites/lettres/files/shared/Master\\_et\\_Specialisation/Master2015/HIST%20MA.pdf](http://www.unil.ch/lettres/files/live/sites/lettres/files/shared/Master_et_Specialisation/Master2015/HIST%20MA.pdf)) : " Le programme de la Maîtrise universitaire (Master) ès Lettres en histoire s'organise entre les périodes médiévale, moderne et contemporaine. Le plan d'études en histoire met l'accent sur l'histoire suisse et le monde alpin dans une perspective tant internationale que régionale, sous l'angle politique, institutionnel, social, économique, culturel et religieux. Les thématiques enseignées changent d'année en année, car elles intègrent les recherches en cours des enseignants concernés. Le programme de Master ès Lettres en histoire regroupe des enseignements offerts par la Section d'histoire de la Faculté des lettres. Certains enseignements sont donnés par l'Institut d'études politiques, historiques et internationales (IEPHI) de la Faculté des Sciences sociales et politiques. " Le recourant est fondé à alléguer que les branches enseignées à Genève, dans le programme de maîtrise universitaire, ne sont pas identiques à celles enseignées à Lausanne. Il est mis l'accent à Lausanne sur l'histoire suisse, et à Genève, sur les aspects transnationaux. Certes, le programme de Master ne peut pas être considéré comme un enseignement universitaire de base, puisque c'est l'objet du programme de Bachelor. Toutefois, il ne s'agit pas encore, pour les étudiants, d'effectuer des recherches spécialisées dans des domaines pointus, à l'instar de ce qui est prévu dans les programmes post-grades ou de doctorat. Les cours auxquels le recourant s'est inscrit à Genève, dans les modules de base, portent du reste sur des thèmes historiques assez généraux et ils ne consistent pas en des recherches ou études poussées de l'histoire du Moyen-Orient ou de l'Arménie. Dans le cadre de l'examen qu'il faut effectuer pour l'application de la LAEF, on peut considérer que les deux Master universitaires ès lettres, dans les disciplines historiques, délivrés à Lausanne et à Genève, sont comparables. Il n'y a donc objectivement pas de motifs de faire une exception à la règle selon laquelle, si une formation est disponible dans le canton de Vaud, une bourse d'études ne peut pas être octroyée pour une formation analogue dans un autre canton. Les intérêts ou aptitudes particuliers du recourant, en raison de son parcours de vie et d'études, voire de sa volonté de se spécialiser ensuite dans un domaine académique, l'histoire de l'Arménie, pour lequel il a déjà montré un intérêt en participant à certains projets ou manifestations, sont des éléments subjectifs qui ne sont pas décisifs. Il en va de même des exigences de l'UNIL qui sont plus restrictives pour l'inscription au Master ès lettres, à l'égard des étudiants qui ont accompli une formation préalable ne leur conférant pas suffisamment de crédits ECTS. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'OCBE a refusé l'octroi d'une bourse d'études. Le recours, mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. 3. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.